

Sainte-Foy, le 17 mai 1971.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1533

(Règlement amendant les articles 3.5.2. et 3.5.8. du règlement de zonage No 1401 dans le but d'ajouter les édifices à bureaux aux usages autorisés dans le secteur de zone RC-6. Cette zone est bornée par le Chemin Ste-Foy, le boulevard des Quatre-Bourgeois et la Route du Vallon.)

Il est proposé par le conseiller
Georges Caron;

Et résolu que le règlement 1533 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les articles 3.5.2. et 3.5.8. sont amendés en ajoutant à l'article 3.5.8. le paragraphe suivant:

3.5.8.16. Dispositions particulières à la zone RC-6

16.1. Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.5.2., les édifices à bureaux sont également autorisés dans ce secteur de zone.

16.2. Implantation:

L'implantation des bâtiments (édifices à bureaux) est assujettie aux dispositions pertinentes de l'article 3.5.3. du règlement 1401; les autres éléments usuels de la réglementation qui s'appliquent sont ceux établis à l'article 3.8.3.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,
maire.



Georges Caron,
greffier.

/dm

